

MUNICIPALITE DE GIVRINS

PREAVIS MUNICIPAL No 38/2014

Point 7) de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil Communal, du mercredi 2 avril 2014, relatif à l'adoption d'un **Règlement communal du cimetière et de son annexe en matière de taxes et d'émoluments.**

Responsables du dossier : Marc-Olivier Lequint



Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Actuellement, la Commune de Givrins se base sur la législation cantonale pour tout ce qui touche à la gestion de son cimetière.

Or, l'article 43 alinéas 1 et 2 du règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du canton de Vaud, définit les attributions des autorités communales comme suit :
« *L'organisation et la police des convois funèbres et des sépultures sont du ressort des autorités communales.*

Les communes prennent toutes les mesures d'exécution propres à assurer la réalisation de ces tâches. Elles édictent les règlements nécessaires, qui sont soumis à l'approbation du département. »

De même, l'article 56 alinéa 2 de ce même règlement stipule :

« *Un règlement communal, soumis à l'approbation du chef du département, régit l'administration et la police des cimetières, ainsi que le régime des tombes de corps et cinéraires, des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux. »*

Dès lors et afin de se mettre en conformité avec la législation, la Municipalité vous soumet un Règlement communal du cimetière, ainsi que son annexe arrêtant le tarif des taxes et émoluments à percevoir, en application du présent règlement.

Ces deux documents ont été soumis au Département de la santé et de l'action sociale, Service de la santé publique, pour examen préalable. La Municipalité a sans autre tenu compte des quelques remarques et observations émises par ledit Service, celles-ci portant sur la forme et non sur le fond.

La Municipalité tient encore à préciser que le plan du cimetière, mentionné à l'article 2 du Règlement qui vous est soumis aujourd'hui, doit encore être élaboré. Elle a d'ores et déjà entrepris des démarches à cette fin.

Puis, sur cette base, un numéro avec le nom du défunt et celui de ses descendants répondants seront attribués à chaque emplacement. Ces renseignements seront enregistrés dans un fichier informatique à l'administration communale et serviront, à plus ou moins long terme, lors d'une éventuelle désaffectation du cimetière. Ils seront également indispensables pour gérer les cases familiales du columbarium.

Le « Registre des Marguilliers » pour l'inscription des décès, fosses et inhumation datant du 1^{er} février 1897, consulté et visé annuellement lors de la visite du Préfet, continuera à être tenu par le greffe sur format papier et manuscrit.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Givrins,

vu le préavis No 38/2014 relatif au Règlement communal du cimetière et à son annexe en matière de taxes et d'émoluments,

ouï le rapport de la Commission ad hoc, chargée d'étudier ce règlement et son annexe,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide,

1. d'adopter le Règlement communal du cimetière et son annexe en matière de taxes et d'émoluments.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 28 janvier 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Philippe Zuberbühler

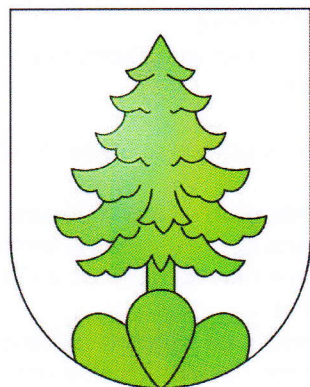


La Secrétaire



Anne-Marie Dick

Annexes : Règlement du cimetière et son annexe en matière de taxes et émoluments



**REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE
COMMUNE DE GIVRINS**

2014

Buts

Art. 1

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière et du Columbarium
- b) police du cimetière
- c) concessions pour le Columbarium
- d) administration

Peuvent être inhumées au cimetière de Givrins :

- les personnes domiciliées à Givrins
- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées à Givrins, mais y ayant séjourné au moins 10 ans
- hors les personnes citées ci-dessus, une demande exceptionnelle, peut être présentée ; la Municipalité est compétente pour prendre une décision.

A - Aménagement du cimetière et du Columbarium

Généralités

Art. 2 – Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires et le Columbarium. Ces emplacements font l'objet d'un plan déposé au Greffe municipal. Ce plan indique les emplacements funéraires avec leur numéro.

Disposition des tombes

Art. 3 – Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de religion, de famille ou de sexe. Sont réservées les dispositions pour les urnes funéraires.

B - Police du cimetière

Art. 4 – Le cimetière est ouvert toute l'année au public ; il est placé sous la sauvegarde de la population. En période d'hiver, le déneigement du cimetière ne peut être garanti et, si effectué, il se limite à l'allée principale.

Interdictions

Art. 5 – Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 6 – Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7 – Tout acte de nature à troubler la paix des lieux est interdit. Il est notamment défendu de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un quelconque objet ; l'entretien des tombes par les ayants-droit étant réservé.

Art. 8 – Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

	Art. 9 - L'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière est interdit, hormis aux voitures de service et aux entreprises funéraires.
Arrosage	Art. 10 - L'eau est à disposition du public du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre. Art. 11 - Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place après usage.
Tombes abandonnées	Art. 12 – Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, un délai de 6 mois, en tenant compte éventuellement de circonstances particulières, sera donné aux ayants-droit pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon ou de gravier.
Monuments et Columbarium	Art. 13 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du service de la voirie ou du Municipal responsable du cimetière. Les inscriptions sur les plaques de fermeture du Columbarium se feront selon les instructions de la Municipalité (art. 16 et 17 du présent règlement). Toute pose de monument doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif, adressée à la Municipalité. Celle-ci est compétente pour accepter ou refuser ladite pose de monument. Les monuments de l'espace cinéraire auront une hauteur maximum de 60 cm et une épaisseur de 10 cm.
Tombes à la ligne	Art. 14 – Le plan d'aménagement détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. La profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1,2 mètre. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées : a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ; b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1,2 m. c) l'urne pourra être déposée seulement si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.
Dommmages	Art. 15 – Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.
Inscriptions	Art. 16 – Les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix. Les plaques du Columbarium sont gérées par l'administration communale. Elles seront gravées conformément aux indications de celle-ci, aux frais de la famille. Art. 17 – Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

Esthétique

Art. 18 - Les matériaux et éléments suivant sont interdits :

- les barrières et porte-couronnes
- les couronnes de pacotille et les chaînes
- la faïence et le verre
- tous les objets de pacotille
- les plaques commémoratives ne correspondant pas à une inhumation ou une incinération.

L'emploi de récipients du type « boîtes de conserve » pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever les décorations de « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

Art. 19 – Il est interdit de planter sur les tombes et concessions, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 20 – L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

Art. 21 – La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Art. 22 – Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du Columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garniture florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le Columbarium est interdite.

Mesures

Art. 23 – Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- | | |
|----------------------|-------------|
| a) tombe pour adulte | 180 x 75 cm |
| b) tombe pour enfant | 130 x 60 cm |
| c) tombe cinéraire | 90 x 60 cm |

Art. 24 – La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

C - Concessions pour le Columbarium

Columbarium : durée de la concession

Art. 25 - Les concessions pour le Columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille.

Case familiale : place pour trois urnes dans une même case, pour une même famille :

La dernière urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans

de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des autres urnes placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

Case commune : place pour trois urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible :

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 25 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille. Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de la tombe.

Plaques d'inscriptions des noms, des dates et photos-couleurs

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le Columbarium sont uniformes et sont commandées par la Commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du Columbarium.

D - Administration

Désaffectation

Art. 26 – La désaffectation des tombes à la ligne intervient après un délai de 30 ans, à compter de la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter.

Anciens monuments

Art. 27 – La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des Avis officiels » et la presse locale.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé par la Municipalité, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sanctions

Art. 28 – Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Finances

Art. 29 – La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Ce tarif peut être revu indépendamment du présent règlement et doit être soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (DSAS).

Dispositions finales

Art. 30 – Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

Art. 31 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

E – Dispositions transitoires

Tombes existantes

Art. 32 – Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au règlement, mais qui ont été érigés ou posés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être maintenus.

Concessions anciennes

Art. 33 – Les familles des défunts peuvent faire transférer, à leurs frais, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe concessionnée non échue du cimetière.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 28 janvier 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Zuberbühler

Anne-Marie Dick

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 2 avril 2014

La Présidente

La Secrétaire

Paola Möhl

Nathalie Gremlich

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale



Commune de Givrins

REGLEMENT DU CIMETIERE ANNEXE EN MATIERE DE TAXES ET EMOLUMENTS

Selon l'article 29 du Règlement communal du cimetière de Givrins, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application dudit Règlement.

Aucune taxe d'inhumation de corps et dépôt d'urne cinéraire n'est perçue pour les personnes suivantes :

- Bourgeoises de Givrins
- Domiciliées à Givrins
- Décédées sur le territoire communal

1. Les inhumations à la ligne et les exhumations

- | | | |
|--|-----|-------------------------|
| a) Personne non domiciliée à Givrins et décédée
hors du territoire communal | CHF | 500.- |
| Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à | CHF | 200.- |
| | | <i>(pour un enfant)</i> |
| b) Exhumations avant échéance (30 ans) d'ossements
de personnes inhumées à la ligne et destinés à être
placés dans une concession spéciale ou transférés
hors de la commune | CHF | 500.- |

2. Les urnes cinéraires sur une tombe existante

Personnes non domiciliées à Givrins et décédées hors du territoire communal	CHF	300.-
Personnes non domiciliées à Givrins, mais ayant habité la commune pendant au moins 10 ans	CHF	250.-

L'urne pourra être déposée seulement si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.

3. Columbarium

a) Case familiale : CHF 1'800.- pour les 3 urnes

b) Case commune : CHF 600.- par urne. Dans ce type de case, aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture, tâches effectuées par l'employé communal responsable, sont également compris dans ces taxes.

La plaque d'inscription (noms, dates, photographie) uniforme est commandée par la commune et facturée au prix coûtant.

Tous les travaux concernant les points 1 à 3 et les transports sont à la charge du requérant.

Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur après approbation du Règlement communal du cimetière par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 21 janvier 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Zuberbühler

Anne-Marie Dick

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 2 avril 2014

La Présidente

La Secrétaire

Paola Möhl

Nathalie Gremlich

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale